AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012-008 ARMP/CRD

recours du Cabinet CAFEC-KA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2010/020/CNSS/DAFC pour l'inventaire physique et la codification des immobilisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:

Vu *le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 29 mai 2012 du Cabinet CAFEC-KA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

-Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
-Madame Huguette BAMA ;
-Monsieur Prosper TAPSOBA ;
-Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eddie KOMBOIGO et Yves KAMBIRE, respectivement gérant et auditeur junior du Cabinet CAFEC-KA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Francis SANGARE, YIGO Issoufou, Ibrahim DRAME, Moussa KABA, respectivement DSI, DFC, PRM et DCG, tous de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2010/020/CNSS/DAFC pour l'inventaire physique et la codification des immobilisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2010/020/CNSS/DAFC pour l'inventaire physique et la codification des immobilisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que le Cabinet CAFEC-KA a saisi le CRD par lettre en date du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de propositions n°2010/020/CNSS/DAFC pour l'inventaire physique et la codification de ses immobilisations ;
la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme la proposition du requérant avec la note totale 86 sur 100 et l'a classée première avec une proposition financière de 85 362 380 FCFA ; cependant, elle a déclaré la demande de proposition infructueuse « pour insuffisance de crédit » ;

le Cabinet CAFEC-KA conteste les résultats provisoires au motif que lors des étapes de la procédure notamment le dépouillement des offres techniques et financières, son représentant et celui de ACECA INTERNATIONALE avaient attiré l'attention de la CAM sur une irrégularité dans la proposition de leur concurrent AUREC-AFRIQUE/SOFIDEC portant sur l'incompatibilité des missions de commissaires aux comptes et d'assistant ; il relève que pendant ces étapes aucune allusion n'a été faite à l'insuffisance des crédits et que par la suite, la CNSS a eu confirmation de l'irrégularité soulignée ci-dessus auprès de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés (ONECCA) ; qu'il pense que la CAM a voulu accorder le marché au consortium AUREC-AFRIQUE/SOFIDEC, mais ne pouvant plus le faire au regard de l'incompatibilité, elle aurait choisi de déclarer le marché infructueux pour insuffisance de crédit ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

les représentants de la CNSS ont avancé des arguments tendant à expliquer qu'il n'y avait aucune intention de donner le marché au consortium AUREC-AFRIQUE/SOFIDEC ; ils ont notamment expliqué que le retard mis pour la publication des résultats provisoire est dû à la réponse tardive de l'ONECCA et la restructuration que la CNSS a connue récemment ;

sur la discussion,

considérant que le CRD a noté que le Cabinet CAFEC-KA a fait une observation sur l'incompatibilité des missions lors du dépouillement des propositions ; que cette observation n'a pas été portée sur le procès-verbal d'ouverture des propositions ;

considérant que la CAM a effectivement pris attache avec l'ONECCA pour vérifier le bien-fondé de l'observation des soumissionnaires sur l'incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes et d'assistant ; que l'ouverture des propositions a eu lieu le 19 novembre 2010 ; que la CNSS a écrit le 07 avril 2011 et l'ONECCA a donné sa réponse le 11 juillet 2011 ; que le CRD a déploré le temps mis pour le traitement dudit dossier ;

considérant que la CAM a retenu que ladite procédure est infructueuse pour insuffisance de crédit ; que la ligne qui est prévue pour le paiement de ladite prestation n'est pas suffisante si on prend en compte le fait qu'il y a d'autres prestations à exécuter ; que cette explication n'a pas convaincu le CRD au regard de la délibération n°2010/031 du Conseil d'administration de la CNSS du mercredi 21 juillet

2010 qui a marqué son accord pour l'activité relative à l'inventaire des immobilisations par un cabinet d'expertise pour un montant estimé à 100 000 000 FCFA ; qu'il y a lieu de dire que le motif retenu par la CAM n'est pas fondé et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de le Cabinet CAFEC-KA est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2010/020/CNSS/DAFC pour l'inventaire physique et la codification des immobilisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie